

- MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE LA CHAPELLE-LA-REINE -

- La mise en compatibilité du P.L.U. porte sur le sujet suivant (délibération du 27 juin 2019) :

« Permettre la construction d'un **crématorium sur le territoire de la Chapelle-la-Reine**, en conférant à ce programme un caractère d'Intérêt Général ».

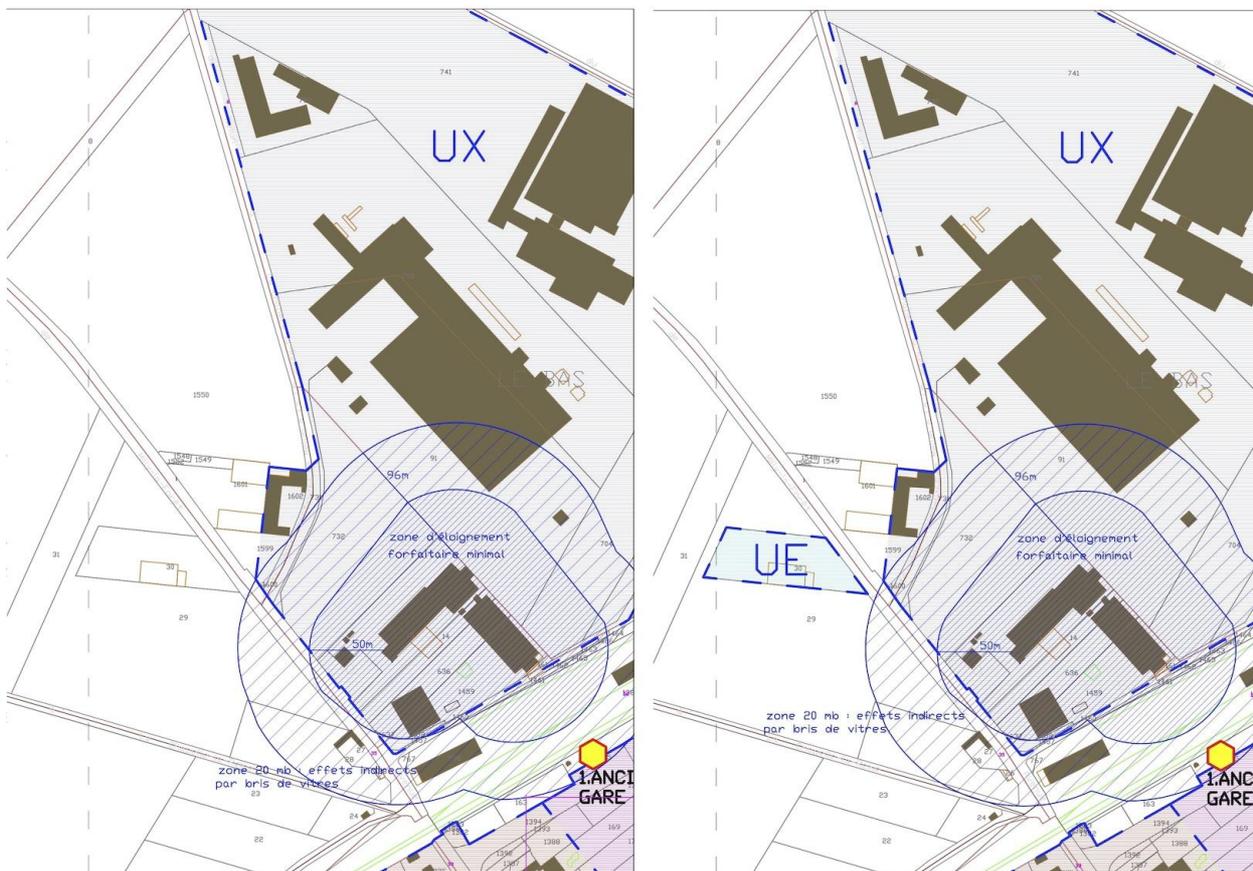
« Le secteur du Sud Seine-Marne est dépourvu en équipement public tel que les crématoriums. Un porteur de projet s'est manifesté avec intérêt pour s'implanter sur le territoire de La Chapelle-la-Reine. L'installation de cet équipement public participerait à l'attractivité de la commune et ajouterait une offre d'équipement aux habitants sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il n'existe actuellement pas de terrain disponible et adapté au projet au sein des zones urbanisées de la commune. L'installation du crématorium est ainsi envisagée sur un site en zone agricole. La commune devra réfléchir à une compensation des surfaces agricoles consommées dans d'autres secteurs de la commune aujourd'hui classés en zone urbaine. »

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération permet d'apporter une offre manquante d'équipement public à la population sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et sur celui de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. »

- Le programme envisagé est le suivant, sur la parcelle ZE 30, laquelle présente une surface de 3.141 m², et située en accès sur la RD 16.

Ce programme comporterait les surfaces suivantes :

- 550 m² de bâtiment,
 - environ 42 x 30 m² = 1260 m² d'espaces de stationnement et de circulation,
 - le reste du terrain (environ 1250 m²) pourra être utilisé pour les espaces paysagers.
- Plan de zonage du village (extrait au 1/ 2.000 è, avant - après).



- En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Elle doit être précédée de mesures de concertation préalable à l'adoption du projet, objet de la présente consultation :

Article L103-2 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° *La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° *Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° *Les projets de renouvellement urbain.*

Dans le cas présent, les modalités de concertation préalable ont ainsi été définies dans délibération du 27 juin 2019 prescrivant la procédure :

- Mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long des deux procédures et jusqu'à l'arrêt de la révision alléguée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- Publication sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des informations liées aux projets d'évolution du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- Tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine uniquement pour la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU. La population sera avertie par voie d'affichage.

La date de la réunion publique a été fixée au vendredi 6 décembre à 19 h 00 en Mairie de la Chapelle-la-Reine.

Le bilan de la concertation préalable, faisant état, le cas échéant, des évolutions apportées au projet, sera effectué avant l'enquête publique, et au stade de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.

Chacun est donc appelé à consigner ses observations sur le registre mis à disposition du public, et qui accompagne les éléments de l'étude du dossier.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page <https://www.pays-fontainebleau.fr/le-plan-local-durbanisme-plu/>.

*

* *